



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

2025 T 081

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu les festivités de la Pentecôte et notamment la tenue de la fête foraine,

Considérant que le bon déroulement de la fête foraine nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 89 entre les PR 2.086 et 2.474, sections situées en agglomération sur la commune de BREVAL,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 89 et entre les PR 2.086 et 2.474 comme suit :

Le Samedi 7 juin 2025 de 14 heures à 2 heures

Le Dimanche 8 juin 2025 de 14 heures à 2 heures

Le Lundi 9 juin 2025 de 14 heures à 23 heures

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place sur les routes départementales et communales suivantes :

Sens NEAUPHLETTE BREVAL

- « NEAUPHLETTE VILLAGE »
- « VC N°2 »
- « RUE DU CLOS D'AGE »
- « RUE DU PARC »
- « RUE DU STADE »
- « RUE RENE DHAL (RD11) »

Sens BREVAL NEAUPHLETTE

- « RUE RENE DHAL »
- « RUE DU STADE »
- « RUE DU PARC »
- « RUE DU CLOS D'AGE »
- « VC N° 2 »
- « NEAUPHLETTE VILLAGE »

ARTICLE 3 : Le Samedi 7 juin 2025 de 21 h 30 à minuit, la circulation et les déviations seront exceptionnellement modifiées, en fonction de l'avancée du cortège, pour sécuriser le parcours de la retraite aux flambeaux partant du Parc municipal, empruntant la Rue de la Forêt, la rue Jean Mermoz, traversant le lotissement « Les Coutures », la rue du Parc, afin de rejoindre le stade municipal où aura lieu le feu d'artifice, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Commune de BREVAL aura la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifiés par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le Maire de BREVAL

Le Maire de NEAUPHLETTE

Le Commandant de la Gendarmerie de BREVAL

Le Subdivisionnaire chargé de la Subdivision de Mantes

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Sapeurs Pompiers de BREVAL.

Fait à BREVAL, le 30 mai 2025

Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL

